



296220 - Il s'est mis en état de sacralisation d'abord sans préciser au profit de qui il allait faire le pèlerinage ensuite il s'est prononcé nettement. Est-il juste de procéder de la sorte?

question

Il a eu l'intention de faire le pèlerinage au profit de quelqu'un et il s'est mis en état de sacralisation à l'endroit prévu à cet effet mais sans préciser le bénéficiaire de son pèlerinage. Plus tard, une personne lui demande de lui dédier le pèlerinage ou de le consacrer à un autre bien désigné. Est-il permis de faire profiter une personne déterminée d'un pèlerinage qui, initialement n'était destiné à aucune personne désignée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Une divergence de vues oppose les ulémas sur le cas de celui qui se met en état de sacralisation sans préciser un bénéficiaire déterminé.

Pour les hanbalites, son acte vaut pour lui-même car l'état de sacralisation implique nécessairement une personne.

Les hanafites, les chafrites, le hanablite, Aboul Khatab soutiennent tous que l'entrée en état de sacralisation sans désignation d'un bénéficiaire peut être valide à condition de désigner le concerné avant le commencement des actes du pèlerinage (la circumambulation, la marche et le stationnement à Arafat). Si l'intéressé ne procède pas à cette désignation après s'être engagé dans les dits actes, sa sacralisation vaut pour lui-même.

Ibn Mouflih (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Si on entre en état de sacralisation avec l'intention de le faire pour deux personnes, l'acte vaut pour son auteur seul, à l'avis unanime des quatre imams car il ne peut pas valoir pour les deux patronnes et rien ne permet d'établir un ordre de priorité. C'est comme si on entrait dans ledit état en disant : **je le fais pour Zayd et pour**



moi-même. Il en serait de même si l'intéressé le faisait pour l'une des personnes sans la désigner nommément.

Selon Al-Qaadi et Abou Khattab, l'auteur de ladite sacralisation peut le dédier à celle de deux parons qui lui plait car l'acte peut valoir pour un inconnu et doit donc l'être pour la personne choisie comme indiqué.

Pour les hanafites, l'acte est l'objet d'une approbation. La sacralisation vise un objectif. Celui-ci est atteint quand le bénéficiaire initialement anonyme est désigné postérieurement. Agir de la sorte permet de remplir la condition de validité.

Si le pèlerin impliqué effectuait un tour de la circumambulation ou marchait entre saga et Marwa ou se stationnait à Arafat avant de désigner le bénéficiaire de son pèlerinage, tous ses actes voudraient pour lui-même car ils ne peuvent être ni annulés ni valoir pour un bénéficiaire indéterminé. » Extrait d'al-gourou (5/386).

L'auteur de Madjmaoul anhour (1/308) a dit: « Si on entre en état de sacralisation sans en désigner le bénéficiaire en ayant l'intention de dédier l'acte pour l'une de deux personnes sans la désigner et si on procède à la désignation avant de commencer les actes du pèlerinage, cela est (en principe) valide pour l'une des deux parties (par approbation) car la sacralisation est instituée comme un moyen. La non désignation immédiate du bénéficiaire car une désignation postérieure peut valider de l'acte.

Ceci n'est toutefois pas l'avis d'Abou Youssouf. En effet, il estime que l'acte vaut pour son auteur car on lui a donné l'ordre de désigner un bénéficiaire (dès le début) et la non désignation est une violation de l'ordre. Le raisonnement par analogie permet de comparer son cas à celui qui donnerait en même temps à une personne l'ordre de faire le grand pèlerinage et le petit pèlerinage et que son interlocuteur combine les deux pèlerinages.

Quand la désignation du bénéficiaire survient après que le pèlerin commence les actes du pèlerinage, elle n'est pas valide de l'avis de tous. » L'auteur d'al-hidayah sharh al-bidayah (1/179) abonde dans le même sens.



An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Si deux personnes recrutent un homme pour qu'il fasse le pèlerinage en leurs noms ou la lui demandent à trier gratuit et qu'il nourrit l'intention de le faire au bénéfice de l'une des deux sans le désigner , son entrée en état de sacralisation vaut pour l'une des deux personne et le pèlerin peut dédier ses actes à celui des deux qu'il aura choisi avant de s'engager dans un quelconque des actes du pèlerinage . Voilà notre doctrine telle que rapportée par al-Abdari. C'est l'avis d'Abou Hanfiah et Muhammad ibn al-Hassan. Abou Youssef , lui, dit que l'acte d'un tel pèlerin vaut pour lui-même. Extrait d'al-Madjmou (7/138) Cela dit, si le pèlerin recruté désigne la personne à la quelle il décide son pèlerinage avant de commencer la circumambulation ou avant de stationner à Arafat, au cas où il n'aurait pas à effectuer la circumambulation, son pèlerinage vaudrait pour celui qu'il aura désigné. S'il ne désigne personne , le pèlerinage vaut pour lui-même.

Allah I sait mieux.